

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 3 March 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on March 3, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Paragraphe 1 — De la légitimation par mariage

Extrait

Article 331-1

Version du Jan. 3, 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.